



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE ARTISANALE
DE SAINT PATERNE À TITRE DE RÉGULARISATION

DOSSIER N° 61-2014-00120

Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET
AUTORISE LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux
articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du
18 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sarthe Amont;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu complet le 12
mars 2014, présenté par la Communauté Urbaine d'Alençon représentée par Monsieur Joaquim PUEYO, son
Président, enregistré sous le n° 61-2014-00120 et relatif au rejet des eaux pluviales de la zone artisanale de
SAINT PATERNE sur la commune de SAINT PATERNE;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

HÔTEL DE VILLE

BP 362

61014 ALENÇON Cedex

concernant :

le rejet des eaux pluviales de la zone artisanale de SAINT PATERNE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	La surface collectée par le projet est de 5 ha 66 a.

Le projet porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

- tranche 1 : parcelles ZH n°64, 65, 121, 122, 123, 124 et 125
- tranche 2 : parcelles ZH n°59, 69, 92 à 94, 96 à 100, 119 et 120
- tranche 3 : parcelles ZH n° 104 à 118

Il comporte 16 lots de 660 à 5 920 m².

La gestion des eaux usées sera effectuée comme suit:

Les eaux usées seront collectées et dirigées vers un réseau collectif.

La gestion des eaux pluviales sera effectuée comme suit :

*** Domaine public**

Tranche 1 et 2

Les eaux pluviales sont collectées par deux bassins d'infiltration équipés de structures alvéolaires de 50 m³ chacun avec un débit de fuite de 2 l/s.

Ces bassins ne possèdent pas de trop plein et sont conçus pour une infiltration totale avec 2 regards de contrôle à l'entrée et à la sortie.

Chaque bassin sera complété avec une cuve de 4 m³ pour assurer une décantation des matières en suspension et pour retenir des pollutions accidentelles.

Les pré-fosses sont constituées:

- d'une cloison siphonide
- d'une vanne d'entrée
- d'une vanne de sortie
- d'un siphon

Les bassins sont dimensionnés pour une pluie de fréquence quinquennale. En cas d'événement plus important, les ouvrages déborderont sur le domaine privé.

Tranche 3

Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées entièrement par une noue et un bassin en plein air.

Cette noue de 200 m² (100 x 2) aura un volume de 30 m³ avec des redents du fait de la pente.

Les eaux transiteront ensuite dans le bassin d'infiltration existant de 150 m³.

A l'entrée du bassin, une cuve étanche constituée d'une cloison siphonide et d'une vanne d'arrêt sera installée.

Les volumes de rétention sont calculés sur la base d'une pluie de fréquence décennale.

* Domaine privé

Pour les eaux de toitures :

- maintien des puisards existants
- création de tranchées drainantes pour les constructions à venir

Pour les surfaces extérieures (cours) :

- maintien des surfaces non imperméabilisées
- création de nouveaux aménagements avec un coefficient d'imperméabilisation maximum de 0,25
- en cas d'imperméabilisation : création d'un volume de rétention ayant un débit de fuite de 1 l/s dirigé vers le réseau public. Le volume de rétention sera complété par une cloison siphonée et d'une vanne d'arrêt pour isoler toute pollution ponctuelle. Les volumes de rétention seront dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Pour les activités artisanales avec utilisation de produits polluants :

La Communauté Urbaine d'Alençon vérifiera la conformité des équipements pour les entreprises existantes notamment la station de carburant de SAGIR et le garage Top Garage. Suivant les activités, il devra avoir au minimum une cuve avec cloison siphonée avec une vanne d'arrêt suivi d'un volume de rétention.

Pour les prochaines installations, les aménagements cités ci-dessus pour la gestion des eaux pluviales seront imposées par le cahier de cessions des terrains.

Les travaux devront être conformes au dossier de déclaration présenté par le pétitionnaire à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

Les eaux sont infiltrées dans la masse d'eau souterraine FR GG 079, « calcaires et marnes du lias et jurassique moyen de la bordure Nord-Est du massif armoricain ».

Les moyens de surveillance et les mesures énoncés dans le dossier devront être scrupuleusement respectés.

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police des Eaux et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

L'Administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète pour s'opposer à une opération soumise à déclaration.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de SAINT PATERNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Le dossier de déclaration sera mis à la disposition du public à la Mairie de SAINT PATERNE pendant une durée d'un mois minimum.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux par le déclarant devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT PATERNE. Pour les tiers le délai de recours est d'un an, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient être imposées du fait de l'évolution des textes concernant son aménagement.

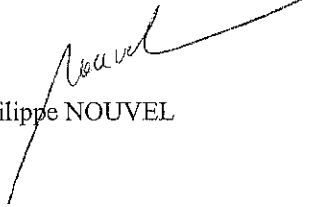
Les travaux devront avoir été réalisés avant un délai de 3 ans à compter du présent récépissé. Au delà de ce délai le pétitionnaire devra solliciter le Préfet qui pourra imposer des prescriptions complémentaires au vu de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon, le Maire de Saint Pateme et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait au Mans, le 03 JUN 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement


Philippe NOUVEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.